

A8466

# **TRAITE DE FUSION-ABSORPTION**

**DE LA SOCIETE CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE  
PAR LA SOCIETE STREGO**

**TRAITE DE FUSION-ABSORPTION**  
**DE LA SOCIETE CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE**  
**PAR LA SOCIETE STREGO**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Jean-Claude GUILLET, agissant en qualité de président et au nom de la société **STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 euros, dont le siège social est 4, rue de Landemaure - 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de Direction en date du 25 novembre 2010,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",  
D'UNE PART,**

**ET:**

- Monsieur Jean-Claude GUILLET, agissant en qualité de gérant et au nom de la société **CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE**, Société à responsabilité limitée, au capital de 80 000 euros, dont le siège social est 2, rue des Maréchaux - ZA des Trois Marches - 35132 VEZIN LE COQUET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439831835 RCS RENNES,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 26 novembre 2010,

**Ci-après dénommée "la société absorbée",  
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte,  
il a été exposé ce qui suit:

**CHAPITRE I : EXPOSE**

**I - Caractéristiques des sociétés**

**1/ Société STREGO**

La Société STREGO a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1<sup>er</sup> Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 1<sup>er</sup> décembre 1965 puis transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 juin 2006.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue de Landemaure.

Son capital s'élève actuellement à la somme de six millions d'euros (6.000.000 €) et est divisé en 299.022 actions d'une valeur nominale de 20,06 €uros chacune.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

La société détient les 800 parts sociales composant le capital social de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE.

## **2 / Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE**

La Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à VEZIN LE COQUET du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 439 831 835.

Son siège social est fixé à VEZIN LE COQUET (35132) – 2 rue des Maréchaux – ZA des Trois Marches.

Son capital s'élève actuellement à la somme de quatre vingt mille euros (80.000 €) et est divisé en 800 parts sociales détenues en totalité par la Société STREGO dont elle est une filiale à 100 %.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Suivant un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 à Angers, enregistré le 22 octobre 2010 au SIE d'Angers Nord, bordereau n°2010/1643, case n°10, la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE a donné en location sa clientèle d'expertise comptable à la société STREGO pour une durée d'un an moyennant une redevance annuelle hors taxes de cinq mille huit cents (5.800) euros hors taxes et ce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

3/ Monsieur Jean-Claude GUILLET, Président de la société STREGO est également Gérant de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

Les Sociétés STREGO et CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE exercent la même activité d'expertise comptable.

De plus, la STREGO détient directement la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE ;

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés d'expertise comptable.

Le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé de regrouper la société STREGO et sa filiale, la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE.

### **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 août 2010. Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 août 2010, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

### **IV - Méthodes d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE, arrêtés au 31 août 2010, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

### **CHAPITRE II : Apport-fusion**

#### **I - Dispositions préalables**

- 1- Les Sociétés STREGO et CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE par la Société STREGO, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société STREGO de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.
- 2- La Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE a établi à la date du 31 août 2010 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée **annexée** à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 août 2010, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société STREGO et pris en charge par elle au titre de la fusion.

3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE depuis le 1er septembre 2010, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société STREGO.

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er septembre 2010, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

## II - Apport de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE

Monsieur Jean-Claude GUILLET, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société STREGO, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE à la date du 31 août 2010, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la Société STREGO d'acquitter tout le passif de la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE au 31 août 2010, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 août 2010.

### A) ACTIF APPORTE

1) **Une activité libérale d'expertise comptable**, pour laquelle la Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES, sous le numéro 439 831 835 pour son siège social et établissement principal, à l'INSEE sous le numéro SIRET 439 831 835 00012, exploité à VEZIN LE COQUET (35132) – 2, rue des Maréchales - ZA des Trois Marches,

Ladite activité comprenant :

a/ *Les éléments incorporels y attachés, sans restriction, ni réserve, savoir :*

- la clientèle,
- le nom "CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE",
- le droit de se dire successeur de la société apporteuse,
- le bénéfice de tous contrats, conventions et marchés passés avec tous tiers quelconques,
- le droit au bail des locaux où est exploitée l'activité,

Lesdits éléments incorporels évalués à la somme de  
Deux cent soixante neuf mille soixante dix sept euros  
et six centimes d'euros ci ..... 269 077,06 €

Les logiciels informatiques évalués à la somme de  
Quatre cent soixante et onze euros  
et soixante neuf centimes d'euros, ci ..... 471,69 €

	Brut	Amortissement
- Concessions	24.978,72	24.507,03
Totaux	24.979,72	24.507,03
		471,69

b/ *Les éléments corporels, le matériel et autres, avances sur immobilisations*

pour un montant total de

Sept mille trois cent trente trois euros  
et soixante sept centimes d'euros , ci ..... 7 333,67 €

	Brut	Amortissement
- Installati ; et agenc. divers	34.200,66	32.007,44
- Mat. Bureau et informatiq.	29.693,49	25.814,08
- Mobilier	10.663,49	9.402,45
Totaux	74.557,64	67.223,97
		7.333,67

c / *Les autres immobilisations financières évalués à la somme de*

Huit mille six cent quatre vingt neuf euros  
et cinquante neuf centimes d'euros, ci ..... 8 689,59 €

2) **Un actif circulant** s'élevant à la somme de  
trois cent quarante et un mille cent quatre vingt treize euros et  
huit centimes d'euros ci..... 341 193,68 €  
suivant détail ci-après :

- créances clients pour..... 236 769,76 €

	Brut	Provision
- Clients	195 068,21	
- Clients douteux	47 366,67	
- Clients factures à établir	26 750,93	
- Provision créances dout.		32 416,05
Totaux	269.185,81	32.416,05
		236 769,76

- fournisseurs débiteurs pour ..... 318,90 €
- organismes sociaux produits à recevoir pour ..... 1 440,14 €
- taxes sur le chiffre d'affaires pour ..... 18 171,08 €
- fournisseurs avoirs à recevoir pour ..... 2 974,12 €
- valeurs mobilières de placement pour ..... 572,83 €
- disponibilités pour ..... 62 629,37 €
- charges constatées d'avance pour ..... 18 317,48 €

**Total de l'évaluation des biens apportés :** 626 765,69 €  
**Six cent vingt six mille sept cent soixante cinq**  
**et soixante neuf centimes d'euros**

## B) ENONCIATION DES BAUX

**SIEGE ET ETABLISSEMENT ETABLISSEMENT PRINCIPAL : 2, rue des maréchaux – ZA des Trois Marches – 35132 VEZIN LE COQUET**

Les locaux où la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE exerce son activité à titre principal 2, rue des maréchaux – ZA des Trois Marches – 35132 VEZIN LE COQUET, lui ont été loués aux termes d'un bail consenti le 13 novembre 2001 par la SCI MONTALES (RCS RENNES 413 117 482), d'une durée de six années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001 et renouvelé par tacite reconduction depuis son expiration le 31 octobre 2007.

## C) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La société est propriétaire de son fonds libéral d'expertise comptable exploité à son siège social pour l'avoir créé ou régulièrement acquis, suivant les modalités suivantes :

- Le 26 novembre 2001 pour le prix de 176.231,06 euros auprès de la société FL EXPERTISE COMPTABLE.
- Le 9 octobre 2002 pour le prix de 92.846,00 euros auprès de la SARL AB CONSEILS ENTREPRISES.

## **III – Conditions financières de l'apport fusion : prise en charge de passif, rémunération des apports et prime de fusion**

### A - Prise en charge du passif

Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, oblige expressément la Société STREGO, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE, tout le passif de ladite société existant au 31 août 2010, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de quatre cent deux mille cinquante cinq euros et soixante dix huit centimes d'euros (402 055,78 €), savoir :

- des provisions réglementées (amort. dérogatoires) pour	2 064,84 €
- des provisions pour risques pour	3 900,00 €
- des emprunts et dettes financières diverses pour	53 978,11 €
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	137 495,95 €
- des dettes fiscales et sociales pour	83 048,40 €
- des autres dettes pour	33,48 €
- des produits constatés d'avance pour	121 535,00 €
<hr/>	
	402 055,78 €

La Société STREGO sera débitrice des créanciers de la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE et Société STREGO dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettéra l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société STREGO en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

## B - Rémunération des apports

### 1/ *actif net apporté*

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de six cent vingt six mille sept cent soixante cinq euros et soixante neuf centimes d'euros, ci

626 765,69 €

A charge par la Société STREGO d'acquitter le passif de la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE s'élevant à la somme de quatre cent deux mille cinquante cinq euros et soixante dix huit centimes d'euros, ci

402 055,78 €

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE s'élève à la somme de **deux cent vingt quatre mille sept cent neuf euros et quatre vingt onze centimes d'euros**, ci

224 709,91 €

### 2/ *Rémunération des apports et augmentation de capital*

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE, le capital de la Société STREGO qui s'élève à six millions d'euros (6.000.000 €), divisé en 299.022 actions d'une valeur nominale de 20,06 euros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE étant détenue par la Société STREGO, celle-ci doit renoncer à émettre des actions qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société STREGO contre des parts sociales de la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE détenues par la Société STREGO.

### 3/ *mali de fusion*

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour et la valeur des parts sociales CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE détenues par la Société STREGO, soit

224 709,91 €

398 485,00 €

constitue un **mali technique de fusion** de

173 775,09 €

qui sera inscrit à l'actif du bilan, en immobilisations corporelles au compte 207, de la Société STREGO.

### **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société STREGO prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE à la date du 31 août 2010, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société STREGO prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2010, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - Propriété et jouissance**

La Société STREGO aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour des décisions de l'assemblée générale des associés de la Société STREGO qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la Société STREGO à compter du 1er septembre 2010, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la Société STREGO bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE depuis ladite date du 1er septembre 2010 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement ; d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

**III - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

**A-** Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société STREGO de payer en l'acquit de la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE son passif existant au 31 août 2010, tel que celui-ci est déterminé et détaillé ci-avant sous le paragraphe "Conditions Financières".

**B-** Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, engage la Société STREGO qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

1/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2/ La Société STREGO prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.

3/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

4/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

5/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6/ La Société apporteuse fera à l'Administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.

7/ La Société STREGO remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné.

**IV - Pour ces apports, la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE prend les engagements ci-après :**

A / Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, déclare au nom de la Société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

B/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

C/ Elle s'oblige à fournir à la société STREGO, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société STREGO, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

D/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société STREGO aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

**CHAPITRE IV : Condition suspensive**

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société STREGO de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mars 2011 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

La société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société STREGO qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société STREGO de la totalité de l'actif et du passif de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE.

## CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société STREGO ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE s'oblige à remettre et à livrer à la société STREGO, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

### I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

## **II- Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

### **A/ Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

### **B/ Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2010. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des titres de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE, arrêtés au 31 août 2010.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2010 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société STREGO s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

#### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

#### D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

#### E/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

A/ La société STREGO remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

D/ D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

### **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société STREGO lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société STREGO.

### **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social des sociétés qu'elles représentent.

## VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Angers  
Le 13 décembre 2010  
En huit exemplaires

Pour la société  
**STREGO**  
Monsieur Jean-Claude GUILLET

Pour la société  
**CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE**  
Monsieur Jean-Claude GUILLET

## Bilan Actif

	Exercice Durée		31/08/10 12 mois	31/08/09 12 mois
	Brut	Amort. & Prov.	Net	Net
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE</b>				
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, logiciels, licences	1 300 319	1 028 402	271 917	248 275
Fonds commercial (1)	6 136 905	15 245	6 121 661	1 749 308
Autres immobilisations incorporelles	11 059 210		11 059 210	9 720 349
Avances et acomptes	886 056		886 056	
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains	5 336		5 336	5 336
Constructions	821 378	182 529	638 849	686 507
Inst.techniques, Matériel,Outil.industriel				
Autres immobilisations corporelles	6 402 598	3 933 551	2 469 047	2 532 375
Immobilisations en cours	6 076		6 076	24 682
Avances et acomptes				14 136
<b>Immobilisations financières (2)</b>				
Participations mise en équivalence				
Autres participations	5 658 329	810 580	4 847 749	5 736 322
Créances rattachées à des participations	236 671		236 671	184 136
Autres titres immobilisés	5 978		5 978	5 723
Prêts				4 518
Autres immobilisations financières	91 840		91 840	55 872
<b>TOTAL</b>	32 610 698	5 970 307	26 640 391	20 967 540
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières et autres approvis.				
En cours de productions de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
<b>Avances &amp; acomptes versés/commandes</b>				
<b>Créances d'exploitation (3)</b>				
Créances Clients comptes rattachés	17 074 783	799 785	16 274 999	15 143 654
Autres créances	872 929		872 929	266 437
<b>Capital souscrit et appelé, non versé</b>				
<b>Valeurs mobilières de placement</b>	1 525 750		1 525 750	1 179 838
<b>Disponibilités</b>	1 381 688		1 381 688	1 731 112
<b>Charges constatées d'avance (3)</b>	763 301		763 301	730 840
<b>TOTAL</b>	21 618 451	799 785	20 818 667	19 051 880
<b>CHARGES A REP. S/PLUS.EXERCICES</b>				
<b>PRIMES DE REMBT OBLIGATIONS</b>				
<b>ÉCARTS DE CONVERSION ACTIF</b>				
<b>TOTAL GENERAL</b>	54 229 149	6 770 092	47 459 058	40 019 420
1) Dont droit au bail				
2) Dont à moins d'un an (brut)			15 245	15 245
3) Dont à plus d'un an (brut)				

## Bilan Passif

Exercice	31/08/10	31/08/09
Durée	12 mois	12 mois

	Montant	Montant
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital social ou individuel (dont versé : 6 000 000)	6 000 000	5 773 340
Primes d'émission, de fusion, d'apport	2 699 524	2 128 849
Écarts de réévaluation		
Réserves		
Réserve légale	577 334	552 134
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	6 811 541	5 935 121
Report à nouveau		
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)</b>	2 269 340	2 106 579
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	231 949	176 979
	<b>TOTAL</b>	<b>18 589 689</b>
		16 673 002
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées	<b>TOTAL</b>	
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques	492 312	408 666
Provisions pour charges	<b>TOTAL</b>	
	492 312	408 666
<b>DETTES (1)</b>		
Dettes financières		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	5 418 925	1 712 478
Emprunts et dettes financières divers (3)	1 668 899	1 839 447
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes d'exploitation		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 134 610	697 040
Dettes fiscales et sociales	9 327 939	9 796 746
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	167 592	122 331
Autres dettes	199 879	263 459
Produits constatés d'avance	<b>TOTAL</b>	9 459 213
		8 506 252
	28 377 057	22 937 752
<b>ÉCARTS DE CONVERSION PASSIF</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>47 459 058</b>	<b>40 019 420</b>
1)Dont à plus d'un an	5 957 584	2 695 997
Dont à moins d'un an	22 419 473	20 241 642
2)Dont concours bancaires courants et solde créditeurs		
3)Dont emprunts participatifs		

## Compte de Résultat

	Exercice Durée	31/08/10 12 mois	31/08/09 12 mois
	France	Export	Montant
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION (1)</b>			
Ventes marchandises			
Production vendue de biens			
Prod. vend. de services	51 523 004	11 173	51 534 177
<b>Montant net du chiffre d'affaires</b>	<b>51 523 004</b>	<b>11 173</b>	<b>51 534 177</b>
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation		40 849	21 131
Reprise /amortis.& Provision transfert de charges		1 648 249	1 831 993
Autres produits		49 797	19 749
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>		<b>53 273 072</b>	<b>49 400 214</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION (2)</b>			
Achats marchandises			
Variation de stock			
Achats matières premières & autres approvisionnements			
Variation de stock			
Autres achats et charges extérieures		12 688 995	8 709 385
Impôt, taxes et versements assimilés		1 696 299	1 494 800
Salaires & traitements		22 466 136	23 352 125
Charges sociales		9 749 757	10 124 394
Dotations aux amortissements sur immobilisations		871 752	781 280
Dotations aux provisions sur immobilisations			
Dotations aux provisions sur actif circulant		415 888	361 884
Dotations aux provisions pour risques & charges		337 646	378 178
Autres charges		510 191	314 996
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>		<b>48 736 663</b>	<b>45 517 042</b>
<b>1- RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>4 536 409</b>	<b>3 883 172</b>
<b>BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE</b>			
<b>PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFERE</b>			
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>			
De participations (3)		949 000	59 957
Autres valeurs mobilières & créances de l'actif immobilisé (3)			
Autres intérêts & produits assimilés (3)		26 946	65 574
Reprises sur provisions & transfert de charges			
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.		5 109	672
<b>TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS</b>		<b>981 055</b>	<b>126 203</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>			
Dotations aux amortissements & Provisions		810 580	
Intérêts & charges assimilés (4)		205 114	138 815
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
<b>TOTAL DES CHARGES FINANCIERES</b>		<b>1 015 694</b>	<b>138 815</b>
<b>2- RESULTAT FINANCIER</b>		( 34 640)	( 12 611)
<b>3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>		<b>4 501 769</b>	<b>3 870 560</b>

## Compte de Résultat (suite)

Exercice Durée	31/08/10 12 mois	31/08/09 12 mois
-------------------	---------------------	---------------------

	Montant	Montant
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
Sur opérations de gestion	20 378	29 339
Sur opérations en capital	3 013	579
Reprises sur Provisions & transferts de charges	32 972	40 523
<b>TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>56 363</b>	<b>70 441</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		
Sur opérations de gestion	138 752	32 770
Sur opérations en capital	11 876	53 927
Dotations aux amortissements & provisions	292 619	82 615
<b>TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>443 247</b>	<b>169 311</b>

<b>4- RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	( 386 883)	( 98 870)
---------------------------------	------------	-----------

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	794 866	683 017
Impôts sur les bénéfices	1 050 680	982 094

<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>54 310 491</b>	<b>49 596 858</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>52 041 150</b>	<b>47 490 279</b>

<b>5- BENEFICE OU PERTE</b>	<b>2 269 340</b>	<b>2 106 579</b>
-----------------------------	------------------	------------------

1) Dont produits sur exercices antérieurs		
2) Dont charges sur exercices antérieurs		
3) Dont produits entreprises liées		3 227
4) Dont intérêts entreprises liées		
5) Dont crédit-bail	- Mobilier	989
	- Immobilier	4 144

Période du 01/09/2009 au 31/08/2010

Présenté en Euros

Edité le 08/12/2010

ACTIF	Exercice clos le 31/08/2010 (12 mois)				du 01/07/2008 au 31/08/2009 (14 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
<b>Actif Immobilisé</b>						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	24 978,72	24 507,03	471,69	0,08	1 744,55	0,28
Fonds commercial	269 077,06		269 077,06	42,93	269 077,06	42,52
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles	74 557,64	67 223,97	7 333,67	1,17	12 121,80	1,92
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	8 689,59		8 689,59	1,39	8 689,59	1,37
<b>TOTAL (I)</b>	<b>377 303,01</b>	<b>91 731,00</b>	<b>285 572,01</b>	<b>45,56</b>	<b>291 633,00</b>	<b>46,08</b>
<b>Actif circulant</b>						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	269 185,81	32 416,05	236 769,76	37,78	269 830,00	42,64
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	318,90		318,90	0,05	807,30	0,13
. Personnel						
. Organismes sociaux	1 440,14		1 440,14	0,23		
. Etat, impôts sur les bénéfices					946,00	0,15
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	18 171,08		18 171,08	2,90	36 946,27	5,84
. Autres	2 974,12		2 974,12	0,47	419,96	0,07
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement	572,83		572,83	0,09	560,33	0,09
Disponibilités	62 629,37		62 629,37	9,99	10 199,86	1,61
Charges constatées d'avance	18 317,48		18 317,48	2,92	21 484,66	3,39
<b>TOTAL (II)</b>	<b>373 609,73</b>	<b>32 416,05</b>	<b>341 193,68</b>	<b>54,44</b>	<b>341 194,38</b>	<b>53,92</b>
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion actif (V)						
<b>TOTAL ACTIF (0 à V)</b>	<b>750 912,74</b>	<b>124 147,05</b>	<b>626 765,69</b>	<b>100,00</b>	<b>632 827,38</b>	<b>100,00</b>



**SARL CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE**  
**BILAN PASSIF**

page 3

Période du 01/09/2009 au 31/08/2010

Présenté en Euros

Édité le 08/12/2010

<b>PASSIF</b>		Exercice clos le 31/08/2010 (12 mois)	Exercice précédent 31/08/2009 (14 mois)
<b>Capitaux propres</b>			
Capital social ou individuel ( dont versé : 80 000,00 )	80 000,00	12.76	80 000,00 12.64
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecarts de réévaluation			
Réserve légale	8 000,00	1,28	8 000,00 1,26
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	12 241,79	1,95	
Report à nouveau	115 066,41	18,36	115 066,41 18,18
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>9 401,71</b>	<b>1,50</b>	<b>36 241,79</b> 5,73
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées	2 064,84	0,33	3 353,43 0,53
	<b>TOTAL(I)</b>	<b>226 774,75</b>	<b>36,18</b>
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
	<b>TOTAL(II)</b>		
<b>Provisions pour risques et charges</b>			
Provisions pour risques	3 900,00	0,62	
Provisions pour charges			
	<b>TOTAL (III)</b>	<b>3 900,00</b>	<b>0,62</b>
<b>Emprunts et dettes</b>			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts			
. Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés	53 978,11	8,61	74 867,92 11,83
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	137 495,95	21,94	16 839,33 2,66
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	15 890,00	2,54	11 308,00 1,79
. Organismes sociaux	17 782,82	2,84	15 943,88 2,52
. Etat, impôts sur les bénéfices	609,00	0,10	
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	45 204,07	7,21	52 007,43 8,22
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	3 562,51	0,57	2 658,00 0,42
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	33,48	0,01	
Produits constatés d'avance	121 535,00	19,39	216 541,19 34,22
	<b>TOTAL(IV)</b>	<b>396 090,94</b>	<b>63,20</b>
Ecart de conversion passif		(V)	
	<b>TOTAL PASSIF (I à V)</b>	<b>626 765,69</b>	<b>100,00</b>
			<b>632 827,38</b> 100,00



**SARL CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE**  
**COMpte DE RÉSULTAT**

page 4

Période du 01/09/2009 au 31/08/2010

Présenté en Euros

Édité le 08/12/2010

<b>COMpte DE RÉSULTAT</b>		Exercice clos le 31/08/2010 (12 mois)	du 01/07/2008 au 31/08/2009 (14 mois)		Variation absolue (12 / 14)	%			
		France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises									
Production vendue biens									
Production vendue services	626 918,47			626 918,47	100,00	688 876,78	100,00	-61 958	-8,98
<b>Chiffres d'Affaires Nets</b>	<b>626 918,47</b>			<b>626 918,47</b>	<b>100,00</b>	<b>688 876,78</b>	<b>100,00</b>	<b>-61 958</b>	<b>-8,98</b>
Production stockée									
Production immobilisée									
Subventions d'exploitation									
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges		3 776,22	0,60	14 235,22	2,07			-10 459	-73,46
Autres produits		86,88	0,01	816,63	0,12			-730	-89,45
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>630 781,57</b>	<b>100,62</b>	<b>703 928,63</b>	<b>102,19</b>			<b>-73 147</b>	<b>-10,38</b>
Achats de marchandises (y compris droits de douane)									
Variation de stock (marchandises)									
Achats de matières premières et autres approvisionnements									
Variation de stock (matières premières et autres approv.)									
Autres achats et charges externes		250 417,03	39,94	182 960,07	26,56			67 457	36,87
Impôts, taxes et versements assimilés		6 391,16	1,02	7 213,03	1,05			-822	-11,39
Salaires et traitements		254 722,99	40,63	335 017,37	48,63			-80 295	-23,96
Charges sociales		78 778,25	12,57	98 213,60	14,26			-19 435	-19,78
Dotations aux amortissements sur immobilisations		6 135,22	0,98	9 385,02	1,36			-3 250	-34,62
Dotations aux provisions sur immobilisations									
Dotations aux provisions sur actif circulant		14 830,86	2,37	14 033,77	2,04			797	5,68
Dotations aux provisions pour risques et charges		3 900,00	0,62					3 900	N/S
Autres charges		681,51	0,11	8 879,25	1,29			-8 198	-92,32
	<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>615 857,02</b>	<b>98,24</b>	<b>655 702,11</b>	<b>95,18</b>			<b>-39 845</b>	<b>-6,07</b>
	<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>14 924,55</b>	<b>2,38</b>	<b>48 226,52</b>	<b>7,00</b>			<b>-33 302</b>	<b>-69,04</b>
Bénéfice attribué ou perte transférée									
Perte supportée ou bénéfice transféré									
Produits financiers de participations									
Produits des autres valeurs mobilières et créances									
Autres intérêts et produits assimilés									
Reprises sur provisions et transferts de charges		12,85	0,00	521,73	0,08			-509	-97,69
Défautures positives de change									
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement									
	<b>Total des produits financiers</b>	<b>12,85</b>	<b>0,00</b>	<b>521,73</b>	<b>0,08</b>			<b>-509</b>	<b>-97,69</b>
Dotations financières aux amortissements et provisions									
Intérêts et charges assimilées		2 197,51	0,35	6 436,19	0,93			-4 239	-65,85
Défautures négatives de change									
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements									
	<b>Total des charges financières</b>	<b>2 197,51</b>	<b>0,35</b>	<b>6 436,19</b>	<b>0,93</b>			<b>-4 239</b>	<b>-65,85</b>
	<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>	<b>-2 184,66</b>	<b>-0,34</b>	<b>-5 914,46</b>	<b>-0,85</b>			<b>3 730</b>	<b>63,07</b>
	<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS</b>	<b>12 739,89</b>	<b>2,03</b>	<b>42 312,06</b>	<b>6,14</b>			<b>-29 573</b>	<b>69,88</b>



**SARL CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE**  
**COMPTE DE RÉSULTAT**

Période du 01/09/2009 au 31/08/2010

Présenté en Euros

page 5

Édité le 08/12/2010

**COMPTE DE RÉSULTAT ( suite )**

	Exercice clos le 31/08/2010 (12 mois)	du 01/07/2008 au 31/08/2009 (14 mois)	Variation absolue (12 / 14)	%
--	---	---	-----------------------------------	---

Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur provisions et transferts de charges	1 763,24	0,28	1 009,07	0,15
	<b>1 763,24</b>	0,28	<b>1 009,07</b>	0,15
<b>Total des produits exceptionnels</b>				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	400,42	0,06	877,34	0,13
	<b>400,42</b>	0,06	<b>877,34</b>	0,13
<b>Total des charges exceptionnelles</b>				
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>1 362,82</b>	0,22	<b>131,73</b>	0,02
Participation des salariés				
Impôts sur les bénéfices	4 701,00	0,75	6 202,00	0,90
<b>Total des Produits</b>	<b>632 557,66</b>	100,90	<b>705 459,43</b>	102,41
<b>Total des Charges</b>	<b>623 155,95</b>	99,40	<b>669 217,64</b>	97,15
<b>RÉSULTAT NET</b>	<b>9 401,71</b>	1,50	<b>36 241,79</b>	5,26
	Bénéfice		Bénéfice	
Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				

